

DÉPARTEMENT DU RHÔNE
Arrondissement de Villefranche-sur-Saône
Canton de Thizy les Bourgs
**Mairie de POULE-LES
ECHARMEAUX**
(69870)

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU 19 JANVIER 2024

N° 2024-003

OBJET :

**FIN DES COMPETENCES,
CESSATION D'ACTIVITE ET
DISSOLUTION DU SYNDICAT
RHODANIEN DE
DEVELOPPEMENT DU CÂBLE
(SRDC)**

Date de convocation : 11 janvier 2024
Nombre de conseillers en exercice : 14
Nombre de conseillers présents : 13
Nombre de suffrages exprimés 13

Présents : CHAMPALE Aymeric, LABROSSE Bernadette,
DESMONCEAUX Jean-Marc, CROISAT Gaëlle,
DABONOT Denis, BALLON Anne-Marie, RONGIARD
Christiane, BARBERET Annie, GRAS Isabelle,
JANDARD Gilles, PEREZ Sonia, COFFY Loïc,
BEROUJON Jean-Baptiste.

Absents excusés : DOMINGUEZ Nicolas

Secrétaire de Séance : PEREZ Sonia

Le conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.5212-33, L.52 11-25-1, et L.5211-26

Considérant qu'après la décision de l'Établissement Public pour les Autoroutes Rhodaniennes de l'Information (EPARI) du 20 octobre 2022 de résilier sa convention de conception et d'établissement d'un réseau câblé sur le territoire du SRDC, de céder son réseau et d'être dissout, la dissolution du SRDC est de plein droit en raison de l'achèvement de l'opération pour laquelle il avait été créé (autoriser l'EPARI à concéder un réseau câblé sur son territoire).

Vu la délibération en date du 6 novembre 2023, par laquelle le SRDC a approuvé sa dissolution à compter du 31 décembre 2023 et accepté les conditions de sa liquidation.

Considérant notamment, au vu du protocole d'accord de dissolution, que cette dissolution du SRDC n'entraînera aucune charge pour ses communes et groupements de communes membres, qui pourront au prorata de leur participation au budget de fonctionnement du SRDC et de la participation de ce dernier au budget de fonctionnement de l'EPARI, percevoir une partie de l'excédent du résultat de fonctionnement constaté de l'EPARI à sa dissolution.

Conformément aux dispositions de l'article L.5212-33 du Code Général des Collectivités Territoriales, qui prévoit qu'un syndicat ne peut être dissout que par le consentement unanime des organes délibérants de ses collectivités membres, il convient donc aujourd'hui d'approuver la dissolution du SRDC et les conditions de sa liquidation.

Envoyé en préfecture le 23/01/2024

Reçu en préfecture le 23/01/2024

Publié le

ID : 069-216901603-20240119-2024_0003-DE

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des voix, le conseil municipal :

- **APPROUVE** la dissolution du SRDC et les conditions du protocole d'accord de dissolution.
- **AUTORISE** M. le Maire à accomplir tout acte et formalité en ce sens.
- **COMMUNIQUE**, aux fins de la bonne administration de cette décision, la présente délibération à M. le Président du SRDC.

*Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an ci-dessus.
Ont signé au registre tous les membres présents.*

Secrétaire de séance,
Sonia PEREZ

Le Maire,
Aymeric CHAMPALE